



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 2025-11 139/ KK P ,**
 - **aménagement d'un parking d'une capacité de 513 places pour les camping-cars au circuit de Nogaro (32) ,**
 - **déposée par Fabienne PIN, architecte du projet ,**
 - **reçue le 16/12/2025 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager un parking, d'une surface totale de 1,78 ha, réservé au stationnement de camping-car, avec une capacité de 513 places ; les sols actuels ne seront pas modifiés : les espaces enherbés seront préservés, les revêtements des chemins d'accès existants en enrobés et stabilisés seront conservés. Aucun revêtement imperméable n'est prévu ;

- des ombrières photovoltaïques seront installées sur poteaux, sans terrassement ni modification du terrain naturel existant hormis les fouilles pour les fondations des poteaux des ombrières ;
- qui n'entraîne aucune imperméabilisation des sols ni création de voirie, et s'inscrit dans une démarche de valorisation du site par la production d'énergie renouvelable tout en conservant l'aspect naturel du terrain ;
- qui a pour objectif de répondre aux besoins de stationnement lors des courses automobiles du circuit de Nogaro (usage restrictif uniquement pour les jours de courses), tout en améliorant les conditions d'accueil des usagers et la sécurité ; qui vise à organiser le stationnement sur une surface dédiée afin d'éviter le stationnement diffus sur les espaces environnants.
- qui relève de la rubrique n° 41 relative aux aires de stationnement ouverte au public du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ou du paysage ;
- au sein de parcelles UX du plan local d'urbanisme ;
- en dehors d'un secteur présentant un risque technologique ou naturel ;
- en dehors d'un secteur présentant une sensibilité pour la ressource en eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet ne modifiera pas qu'à la marge le terrain pour permettre ancrer les structures qui accueillent les ombrières photovoltaïques ;
- de la limitation de l'emprise de chantier aux surfaces strictement nécessaires ;
- préservation des arbres et des haies existantes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parking d'une capacité de 513 places pour les camping-cars au circuit de Nogaro (32) , objet de la demande n° 2025-11 139/ KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale (MRAe) : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur adjoint de la Direction de l'Énergie et de la Connaissance

Grégoire

DUTOT

gregoire.dutot

Signature numérique
de Grégoire DUTOT

gregoire.dutot

Date : 2026.01.05
18:58:03 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9